

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;
- VU l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906 qui prévoient que les sonneries des cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal en concertation avec les responsables religieux ;
- VU la jurisprudence du Conseil d'État, relevant qu'il est de la seule compétence des maires de prescrire l'emploi des cloches des édifices servant à l'exercice du culte pour annoncer les réjouissances publiques, les périls immédiats ou pour commémorer un événement ;
- VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 28 juillet 2014, relative à la commémoration du centenaire de la mobilisation générale, le 1er août 2014 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des manifestations liées au centenaire de la première guerre mondiale en France, il y a lieu de commémorer le centenaire de la mobilisation générale, déclenchée le 1er août 1914, par la sonnerie du tocsin dans tout le pays ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les cloches de l'église de Mignovillard sonneront le tocsin le vendredi 1er août 2014 à 16h pour commémorer le centenaire de l'appel à la mobilisation générale pour la guerre de 1914.

ARTICLE 2 : M. le Maire de Mignovillard est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 30 juillet 2014

LE MAIRE

Florent SERRETTE



(Handwritten signature in blue ink)